

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.609 du 30 novembre 2016

G./A.220.071/VI-20.844

En cause : **la société anonyme IMPRIMERIE DOSSCHE,**

ayant élu domicile chez
Mes Isabelle VAN KRUCHTEN et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Agence Régionale pour la Propreté,
en abrégé "Bruxelles Propreté",

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 août 2016, la société anonyme IMPRIMERIE DOSSCHE demande la suspension de "la décision de l'Agence Régionale Bruxelles-Propreté dans le marché ayant pour référence BP 16/1244".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 octobre 2016 fixe l'affaire à l'audience du 17 novembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Benoit LEMAL, *loco* Mes Isabelle VAN KRUCHTEN et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Kristel VAN BENEDEN, *loco* Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Benoit CUVELIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par un courrier du 19 septembre 2016, les conseils de la requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante à une indemnité de procédure de 1.400 euros, "équivalent [...] à la moitié du montant maximum qu'elle serait en droit de postuler". A l'audience du 17 novembre 2016, elle a maintenu cette demande.

Dans son courrier du 19 septembre 2016, la requérante invoque, les "circonstances factuelles particulières liées au fait qu' [elle] a introduit son recours sans l'assistance d'un avocat" et sollicite la réduction du montant de l'indemnité de procédure à 140 euros.

En raison du désistement intervenu, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie requérante et d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure. Toutefois, à défaut pour cette dernière d'expliquer concrètement les raisons qui justifieraient l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.400 euros et à

défaut pour la requérante de faire valoir des circonstances pertinentes de nature à justifier la réduction de cette indemnité au montant de 140 euros, il convient de liquider celle-ci à son montant de base, à savoir 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.